

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A31130

Dossier numéro : 2013-12-05/29

Titre

5 DECEMBRE 2013. - Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Protocole d'application)

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 27-07-2021 page : 76575

Entrée en vigueur : 01-08-2021

Table des matières

Art. 1-16

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

ARTICLE 1.

Autorités compétentes

Les parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

[ARTICLE 2.](#)

Points de passage frontaliers

1. Les parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir au cas par cas de l'utilisation d'autres points de passage frontalier pour une réadmission ou un transit.

[ARTICLE 3.](#)

Dépôt et réponse aux demandes de réadmission

1. Conformément à l'Article 7 paragraphes 1er et 2 de l'Accord, une demande de réadmission doit être soumise à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 6 de l'Accord. L'autorité compétente de la Partie requérante doit soumettre le formulaire à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopieur. Un rapport d'envoi du courriel ou de la télécopie constitue une preuve de l'envoi.

2. Outre la demande de réadmission, la Partie requérante doit également soumettre, si elle en dispose, les documents énumérés aux annexes 1 à 5 de l'Accord ainsi que, en principe, les empreintes digitales de la personne à réadmettre. Si les empreintes digitales ne sont pas incluses, la partie requérante doit en indiquer les raisons.

Les documents soumis doivent être aussi clairs et précis que possible afin de permettre leur vérification.

3. La Partie requise doit envoyer sa réponse à l'autorité compétente de la Partie requérante, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 1 du présent Protocole d'application, par courriel ou par télécopie et dans les délais

prévus à l'Article 10 paragraphes 2 et 3 de l'Accord. Un rapport d'envoi de courriel ou de télécopie constitue une preuve d'expédition.

ARTICLE 4.

Modalités du transfert

1. Après réception de la notification d'accord à la demande de réadmission par la Partie requise, la Partie requérante doit informer la Partie requise du transfert visé, à l'aide du formulaire joint à l'Annexe 2 du présent Protocole d'application. Le formulaire de transfert doit être soumis à l'autorité compétente de la Partie requise par courriel ou par télécopie au plus tard dans les trois jours précédant la date de transfert.

2. La Partie requise doit informer immédiatement la Partie requérante des obstacles pratiques qui pourraient empêcher que le transfert ait lieu à la date proposée.

3. Si la date de transfert est reportée par la Partie requérante, celle-ci doit immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie requise. Dès que le transfert de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais visés au paragraphe 1er du présent article.

ARTICLE 5.

Demande de transit

1. Outre les dispositions de l'Article 14, paragraphe 1er, de l'Accord, une demande de transit doit, le cas échéant, comporter les informations suivantes:

a) Des informations sur les besoins spécifiques en matière de soins infirmiers ou de soins aux personnes âgées en raison d'une maladie ou de l'âge de la personne en transit;

b) Des informations sur l'assistance demandée par la Partie requise;

c) Des informations sur les éventuels besoins de sécurité ou de mesures de protection.

2. Les informations susmentionnées doivent être indiquées dans la section C ("Remarques") de la demande de transit (Annexe 7 de l'Accord).

3. Conformément aux Articles 13 et 14 de l'Accord, les parties ont convenu de ce qui suit:

a) Une demande de transit doit être introduite par courriel ou par télécopie auprès de l'autorité compétente de la Partie requise, comme stipulé à l'article 1er du présent Protocole d'application, au moins sept jours avant le transit prévu.

b) L'autorité compétente de la Partie requise répond dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la demande de transit, par courriel ou par télécopie. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint à l'Annexe 3 au présent Protocole d'application. Dans sa réponse à la demande de transit, l'autorité compétente de la Partie requise doit indiquer si elle accepte le transit, la date, le point de passage frontalier désigné et le mode de transport. Elle doit également établir si elle peut assurer l'assistance requise.

c) En cas de transfert sous escorte par voie aérienne, l'autorité compétente de la Partie requise doit assurer et fournir l'assistance nécessaire à l'embarquement de la personne concernée par le transit.

4. La Partie requérante doit réadmettre la personne sujette au transit conformément à l'Article 13 paragraphe 4 de l'Accord, sans délai, si: a) la demande de transit a été rejetée ou retirée conformément à l'Article 13 paragraphe 3 de l'Accord, ou

b) La demande de transit ou de réadmission a été rejetée par un autre pays de transit ou de destination finale, ou

c) la personne faisant l'objet du transit est entrée illégalement sur le territoire de la Partie requise.

ARTICLE 6.

L'utilisation d'escortes dans la réadmission ou le transit Conformément à l'Article 19 paragraphe 1er, b), de l'Accord, les parties acceptent les conditions suivantes concernant les transferts ou transits escortés sur leurs territoires:

a) Les escortes sont des personnes désignées par la Partie requérante pour accompagner la personne à réadmettre ou en transit.

b) Les escortes accomplissent leur mission sans armes et en civil. Elles doivent être en possession de documents prouvant que la réadmission ou le transfert a été approuvé par la Partie requise ainsi que de leurs documents d'identification officiels.

c) Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

d) Sur le territoire de la Partie requise, l'escorte doit respecter le droit de la partie Requise. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. En cas d'incapacité de la Partie requise à fournir une assistance appropriée ou dans le but de soutenir les agents en situation directement dangereuse, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.

e) L'escorte est responsable du transport des documents de voyage et de tout autre document ou données concernant la personne concernée par la réadmission ou au transit, ainsi que de la livraison de ces documents aux représentants de l'autorité compétente du pays de destination.

f) L'escorte est responsable de la personne à réadmettre jusqu'à l'admission. Pendant le transit, l'escorte est responsable jusqu'à l'admission de la personne dans le pays de destination.

ARTICLE 7.